











Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2016/0207(COD) Procédure terminée
Instrument contribuant à la stabilité et à la paix: acteurs militaires (2017-2020)	
Modification Règlement (EU) No 230/2014	2011/0413(COD)
Sujet	
6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises	
6.30.02 Assistance et coopération financière et technique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	 DANJEAN Arnaud	13/12/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MAMIKINS Andrejs	
		 VISTISEN Anders Primdahl	
		 VAUTMANS Hilde	
		 VALERO Bodil	
		 CASTALDO Fabio Massimo	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	 MCAVAN Linda	10/02/2017
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
JURI Affaires juridiques	 CAVADA Jean-Marie	11/07/2016	
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés			
12/09/2016	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/07/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
11/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
17/07/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0261/2017	Résumé
11/09/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
14/09/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
06/11/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE613.542 GEDA/A/(2017)010572	
29/11/2017	Débat en plénière		
30/11/2017	Résultat du vote au parlement		
30/11/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0469/2017	Résumé
04/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2017	Signature de l'acte final		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
15/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0207(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 230/2014 2011/0413(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/8/07133

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0447	05/07/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0222	06/07/2016	EC	

Document annexé à la procédure		SWD(2016)0225	06/07/2016	EC	
Projet de rapport de la commission		PE601.194	31/03/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE604.681	11/05/2017	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE601.264	05/07/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0261/2017	17/07/2017	EP	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE592.377	22/08/2017	EP	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)010572	27/10/2017	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0469/2017	30/11/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final		00054/2017/LEX	12/12/2017	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)8	10/01/2018	EC	
Document de suivi		SWD(2020)0188	16/09/2020	EC	
Document de suivi		SWD(2020)0189	16/09/2020	EC	

Acte final

[Règlement 2017/2306](#)
[JO L 335 15.12.2017, p. 0006](#) Résumé

Instrument contribuant à la stabilité et à la paix: acteurs militaires (2017-2020)

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix afin d'étendre l'aide de l'Union, dans des circonstances exceptionnelles, au renforcement des capacités des acteurs militaires dans les pays partenaires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition vise à répondre au besoin de l'Union d'une Europe plus forte en matière de politique étrangère pour mieux contribuer à soutenir le développement et à garantir la paix et à la prospérité dans le monde.

La Commission juge essentiel de soutenir les acteurs du secteur de la sécurité des pays tiers, notamment les acteurs militaires, dans des circonstances exceptionnelles, dans un contexte de prévention des conflits, de gestion des crises ou de stabilisation, afin de garantir des conditions appropriées en vue du développement et de l'éradication de la pauvreté. Ces actions sont particulièrement nécessaires afin de garantir la protection des populations civiles dans les zones touchées par des conflits, des crises ou la fragilité.

Le [consensus européen pour le développement de 2005](#) a reconnu le lien entre la sécurité et le développement. Le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, adopté en septembre 2015, souligne qu'il est important de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, à la fois en tant qu'objectif de développement durable (ODD n° 16) et afin d'obtenir d'autres résultats dans le domaine de la politique de développement.

Dans la [communication conjointe](#) concernant le renforcement des capacités pour favoriser la sécurité et le développement, la Commission et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont réaffirmé la nécessité d'instaurer des sociétés stables et sûres afin d'atteindre les objectifs en matière de développement.

Les conclusions du Conseil sur la politique de sécurité et de défense (PSDC) du 18 mai 2015 ont recommandé d'explorer les pistes visant à : i) renforcer la cohérence et la coordination entre les actions menées par l'UE dans les domaines de la sécurité et du développement, ii) améliorer le renforcement des capacités en vue de favoriser la sécurité et le développement, notamment en termes d'instruments de financement.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a conclu qu'une modification du règlement relatif à l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix constituerait l'option à court terme la plus appropriée et la plus efficace. Elle a également indiqué qu'une mise en œuvre complète de l'initiative sur le renforcement des capacités pour favoriser la sécurité et le développement (c'est-à-dire comprenant une aide aux forces militaires à des fins de défense) nécessiterait d'associer un instrument budgétaire (pour les tâches de développement) à un autre mécanisme, éventuellement extrabudgétaire.

CONTENU : la proposition vise à inclure dans le champ d'application du [règlement \(UE\) n° 230/2014](#) instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix une aide aux acteurs de la sécurité, notamment les acteurs militaires. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- contribuer à l'amélioration de la capacité des pays partenaires à prévenir ou à gérer des crises par eux-mêmes;
- contribuer à l'amélioration de l'efficacité des actions de l'Union en matière de développement en travaillant avec tous les acteurs de la sécurité, notamment les forces militaires, grâce au renforcement par l'Union des capacités en vue de promouvoir la sécurité et le développement, dès que possible, de manière flexible et globale;
- contribuer à garantir le respect de l'État de droit, la bonne gouvernance, ainsi qu'un contrôle et une surveillance civils renforcés sur l'armée dans les pays tiers.

Types d'aide de l'Union : l'aide pourrait être utilisée afin de renforcer la capacité des acteurs militaires dans les pays partenaires et dans des circonstances exceptionnelles, en vue de contribuer au développement durable et, en particulier, à l'avènement de sociétés stables, pacifiques et ouvertes.

L'aide pourrait couvrir, en particulier, la mise à disposition de programmes de renforcement des capacités en faveur de la sécurité et du développement, notamment la formation, le mentorat et le conseil, ainsi que la fourniture d'équipements, les améliorations aux infrastructures et la prestation d'autres services. Elle ne pourrait pas être utilisée pour financer : i) des dépenses militaires récurrentes; ii) l'achat d'armes et de munitions; iii) la formation uniquement destinée à contribuer à la capacité de combat des forces armées.

Circonstances exceptionnelles : l'aide serait fournie uniquement dans les circonstances suivantes:

- lorsque les exigences ne peuvent être satisfaites en faisant appel à des acteurs non militaires afin d'atteindre de manière adéquate les objectifs de l'Union au titre du présent règlement ;
- lorsque l'avènement de sociétés stables, pacifiques et ouvertes est compromis par une menace grave au fonctionnement des institutions publiques et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou lorsque les institutions publiques ne sont plus en mesure de faire face à cette menace grave;
- lorsque le pays concerné et la communauté internationale et/ou l'Union européenne s'accordent sur le fait que le secteur de la sécurité, et en particulier l'armée, est essentiel à la stabilité, à la paix et au développement, particulièrement dans des contextes fragiles et de crise.

Lors de la conception et de la mise en œuvre de ces mesures, la Commission devrait : i) promouvoir l'appropriation par le pays partenaire, ii) développer les éléments nécessaires et les bonnes pratiques requises pour garantir la durabilité à moyen et long terme et iii) encourager l'État de droit et les principes inscrits dans le droit international.

Mesures de suivi et d'évaluation : l'aide serait octroyée au moyen de mesures d'aide exceptionnelles et de programmes de réponse intérimaires au moyen de documents de stratégie thématiques et programmes indicatifs pluriannuels. Le cas échéant, des documents de stratégie thématiques fourniraient un cadre à la coopération entre l'Union et les pays ou les régions partenaires concernés.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : en termes de coût, une enveloppe de 100.000.000 EUR serait requise sur la période 2017-2020. L'initiative serait financée au moyen d'un redéploiement au sein de la rubrique IV du budget général de l'Union. Aucune ressource supplémentaire ne serait mobilisée. La mise en œuvre sera régie par le règlement (UE) n° 236/2014.

Instrument contribuant à la stabilité et à la paix: acteurs militaires (2017-2020)

La commission des affaires étrangères a adopté un rapport d'Arnaud DANJEAN (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Financement: l'aide au titre du renforcement des capacités pour favoriser la sécurité et le développement devrait être financée par le redéploiement au sein de la rubrique IV du budget général de l'Union pour le cadre financier pluriannuel 2014-2020, sans mobilisation de ressources supplémentaires.

L'utilisation de crédits alloués à des mesures relevant du [règlement \(UE\) n° 233/2014](#) du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 devrait être exclue.

Rôle du Parlement et futures étapes: les députés demandent que l'utilisation de l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix soit rigoureusement contrôlée et que le Parlement soit régulièrement informé des activités financées par celui-ci.

Il est rappelé que la durée de l'instrument est limitée à fin du cadre de financement pluriannuel en cours (2020). La Commission devrait ensuite évaluer les mesures financées au titre des dispositions sur le renforcement des capacités pour favoriser la sécurité et le développement (RCSD) établies par le règlement ainsi que des instruments pertinents utilisés par les États membres pour financer le RCSD.

Les députés souhaitent que cette évaluation porte sur la cohérence des mesures de RCSD financées par l'Union et ses États membres avec la stratégie globale de l'Union et les objectifs de développement durable des Nations unies. Ils demandent que tout instrument futur créé pour tenir compte de l'interdépendance entre sécurité et développement s'appuie sur les conclusions de cette évaluation, et ne soit mis en place qu'après une consultation publique à grande échelle des diverses parties concernées.

Instrument contribuant à la stabilité et à la paix: acteurs militaires (2017-2020)

Le Parlement européen a adopté par 473 voix pour, 163 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le [règlement \(UE\) n° 230/2014](#) du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Renforcement des capacités des acteurs militaires à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement: l'aide de l'Union pourrait être fournie aux acteurs du secteur de la sécurité, y compris les acteurs militaires pour réaliser des activités liées au développement et des activités liées à la sécurité pour le développement, notamment la formation, le mentorat et le conseil concernant, par exemple, les droits de l'homme, la gouvernance et l'état de droit, la protection des femmes et des enfants, une réponse civile aux crises, la gestion des ressources humaines et la coopération technique.

L'aide de l'Union ne pourrait être fournie que dans des circonstances exceptionnelles:

- lorsque l'existence d'institutions publiques fonctionnant bien ou la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont menacées et que les institutions publiques ne sont pas en mesure de faire face à cette menace;
- lorsque le pays partenaire concerné et l'Union s'accordent sur le fait que les acteurs militaires sont essentiels pour préserver, établir ou rétablir les conditions indispensables au développement durable, y compris dans un contexte de déstabilisation.

L'aide ne pourrait en aucun cas être utilisée pour financer le renforcement des capacités des acteurs militaires à des fins autres que des activités liées au développement et des activités liées à la sécurité pour le développement.

Un montant supplémentaire de 100 millions EUR sajouterait à l'enveloppe financière établie par règlement pour la période 2014-2020 pour financer ces mesures.

Suivi et évaluation: la Commission devrait surveiller les mesures prises au titre du règlement et informer le Parlement européen de la mise en œuvre de l'aide apportée par l'Union. Au plus tard le 30 juin 2020, elle devrait évaluer l'impact et l'efficacité des mesures prises en vertu du règlement.

Déclaration concernant les sources de financement des mesures d'aide: le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont convenus que le renforcement des capacités à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement devrait être financé dans le cadre de la rubrique 4 du cadre financier pluriannuel (LEurope dans le monde) pour les années 2014-2020, principalement par des redéploiements, tout en préservant dans toute la mesure du possible l'équilibre financier entre l'ensemble des instruments.

Instrument contribuant à la stabilité et à la paix: acteurs militaires (2017-2020)

OBJECTIF: améliorer l'instrument de l'UE contribuant à la stabilité et à la paix.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2306 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 230/2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix.

CONTENU: le présent règlement modifie le [règlement \(UE\) n° 230/2014](#) instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix. Il inscrit dans le prolongement des engagements pris par l'UE en vue d'atteindre les objectifs de développement durable des Nations unies et de la déclaration conjointe sur «[Le nouveau consensus européen pour le développement](#)» qui a reconnu le lien entre la sécurité et le développement.

L'instrument révisé introduit la possibilité pour l'UE de financer des mesures pour renforcer la capacité des acteurs militaires dans les pays partenaires à réaliser des activités liées au développement et à la sécurité pour le développement. L'objectif est de contribuer au développement durable et en particulier à l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives.

L'aide sera accordée dans des circonstances exceptionnelles et pourra couvrir, en particulier, la mise à disposition de programmes de renforcement des capacités à l'appui du développement, notamment la formation, le mentorat et le conseil, ainsi que la fourniture d'équipements, des améliorations des infrastructures et la fourniture de services directement liés à cette aide.

L'aide de l'UE ne pourra en aucun cas être utilisée pour financer le renforcement des capacités des acteurs militaires à des fins autres que des activités liées au développement et des activités liées à la sécurité pour le développement. En particulier, elle ne sera pas utilisée pour le financement de dépenses militaires récurrentes, pour la fourniture d'armes et de munitions ou d'équipements létaux ni pour des formations au combat des forces armées.

Un montant de 100 millions d'EUR sera affecté à ces nouvelles mesures pour la période allant de 2018 à 2020.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont déclaré que le renforcement des capacités à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement devrait être financé dans le cadre de la rubrique 4 du cadre financier pluriannuel pour les années 2014-2020, principalement par des redéploiements, tout en préservant dans toute la mesure du possible l'équilibre financier entre l'ensemble des instruments.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 16.12.2017.